

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE CHARLEVOIX-EST

Session régulière du mois de mars 2008, tenue le 25 mars 2008 à 19h40 à la MRC de Charlevoix-Est au 172, boulevard Notre-Dame à Clermont :

Étaient présents :

M. Albert Boulianne, maire de Baie-Sainte-Catherine
 M. Jules Dufour, conseiller et représentant de La Malbaie
 M. Jean-Pierre Gagnon, maire de Clermont
 M. Bernard Maltais, maire de Saint-Aimé-des-Lacs
 M. Jean-Claude Simard, maire de Notre-Dame-des-Monts

Étaient absents :

M. Pierre Asselin, maire de Saint-Siméon
 M. Pierre Boudreault, maire de Saint-Irénée

sous la présidence du préfet et maire de La Malbaie, M. Jean-Luc Simard et en présence de M. Pierre Girard, directeur général, de Mme Caroline Dion, directrice générale adjointe et directrice du département de sécurité publique, du greffe et du développement régional, de Mme France Lavoie, directrice du département d'aménagement du territoire et de M. Michel Boulianne, directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments.

08-03-01

PRIÈRE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Après une première séance de travail d'une durée de 2h00 où il fut question des sujets suivants : ministère des Affaires municipales et des Régions (départ de M. Maurice Lebrun et présentation de M. Gilles Lehouiller, confirmation du 2^{ième} versement rattaché au Plan de diversification et de développement prévu pour le mois d'avril 2008, suivi du RCI agricole, mention de la semaine de la municipalité, discussions concernant le bassin-versant de la rivière Jean-Noël); gestion des matières résiduelles (suivi de l'Entente Charlevoix, suivi du triphasé d'Hydro-Québec, suivi de la route de contournement, gestion du lixiviât, suivi de la troisième voie de collecte des matières putrescibles fait par Compospro, paiement des bacs et vente aux citoyens, contrat de service de la compagnie Régulvar pour 3 ans, offre de services de la firme Enviroconseil pour le centre de tri de matériaux secs au lieu d'enfouissement technique (LET), suivi du Plan d'urgence environnemental, suivi de l'étude hydrogéologique de Clermont, discussions concernant les traitements chocs); administration générale (suivi des dossiers administratifs, processus de soumission en évaluation foncière, modifications à apporter au Règlement concernant la retraite pour les cadres); aménagement du territoire (suivi du RCI agricole et annonce d'une consultation publique le 8 avril prochain, suivi du RCI éolien, suivi concernant les barrages, suivi de l'embauche d'un technicien en aménagement, suivi sur les cours d'eau) et d'une seconde séance de travail d'une durée de 3h30 précédant le présent Conseil où il fut question des sujets suivants : administration générale (suivi du financement du projet de câblodistribution de TVC-VM par la MRC (Pacte rural) et les municipalités (contributions financières), suivi de la rencontre du 17 mars dernier du comité relatif à l'usine de Clermont Abitibi Bowater, suivi de la consultation publique du 12 mars dernier portant sur le Livre vert (réforme concernant le secteur forestier), suivi des dossiers généraux, téléphonie IP – MRC de Charlevoix-Est, MRC de Charlevoix et la Commission scolaire de Charlevoix, câblodistribution dans le TNO de Charlevoix-Est, problématique des effectifs en santé (médecins) par M. Robert Gagnon); gestion des matières résiduelles (suivi de l'Entente Charlevoix, suivi du triphasé d'Hydro-Québec, suivi de la route de contournement, envoi d'une lettre aux ICI récalcitrants aux efforts de recyclage, suivi de l'étude HGE

pour Clermont, suivi de l'Écocentre à La Malbaie, discussions par rapport aux tonnes de résidus CRD (construction, rénovation et démolition) enfouis en 2007 à Saint-Siméon); administration générale (présentation des états financiers de la MRC pour l'année 2007 par M. Benoît Côté, comptable agréé); aménagement du territoire et administration générale (présentation de M^e Pierre Bellavance de la firme Heenan Blaikie Aubut et suivi de dossiers généraux par rapport au RCI éolien, projet de modification du Règlement numéro 169-12-07 relatif à la réserve financière pour la retraite des cadres), l'ordre du jour est acceptée sur proposition de M. Jean-Pierre Gagnon et ce, en prenant soin de laisser le varia ouvert.

08-03-02 **ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 26 FÉVRIER 2008 ET DE L'AJOURNEMENT DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU MOIS DE FÉVRIER TENU LE 18 MARS 2008**

Il est proposé par M. Bernard Maltais et résolu unanimement, d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 26 février 2008 et de l'ajournement de la séance régulière du mois de février tenu le 18 mars 2008 tout en modifiant la date de cet ajournement pour 2008 au lieu de 2007.

08-03-03 **ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DES MOIS DE FÉVRIER ET MARS 2008**

Il est proposé par M. Albert Boulianne et résolu unanimement, d'accepter les comptes à payer des mois de février et mars 2008.

MRC, AÉROPORT ET GMR

195	Ministère du Revenu du Québec	16 241,71\$
196	Receveur général du Canada	7 847,57
197	SSQ Groupe Financier	6 726,74
198	Commission administrative des régimes de retraite	420,40
199	Mme Mélissa Ouellet	100,00
201	Festival des pompiers de Charlevoix	200,00
202	MRC de Charlevoix-Est	3 615,07
203	Réseau Environnement	486,89
204	Petite caisse de bureau	254,95
205	Commission de la santé et de la sécurité au travail	1 769,00
206	Aurel Harvey & Fils inc.	76 672,23
207	Telus Mobilité	38,34
208	Bell Canada	195,09
209	Jos. Lapointe & Fils Itée	155,67
210	Franco Moteurs Électriques	180,04
211	Chemco inc.	2 088,24
212	Charlevoix Express enr.	21,27
214	Maxxam analytique inc.	811,85
215	Commission de la santé et de la sécurité au travail	960,00
216	Distribution Ricard & Gagné inc.	12,72
217	Telus Mobilité	67,64
218	Bell Canada	179,69
219	Les Pétroles Therrien - Division Aviation	16,88
220	Bell Canada - Public Access	56,43
226	Ville de La Malbaie	95,57
227	Commission de la santé et de la sécurité au travail	11 095,24
228	Équipement GMM inc.	164,68
229	Imprimerie Charlevoix inc.	468,39
230	Telus Mobilité	168,83
231	Centre Visa Desjardins	310,74
232	PG Govern Qc inc.	1 286,77
233	Fédération québécoise des municipalités	58,53

234	Hydro-Québec	4 402,01
235	Bell Canada	728,16
236	L'Immobilière	5 374,68
237	Wilson & Lafleur Itée	108,15
238	CLD de la MRC de Charlevoix-Est	211 950,00
239	Petite caisse de bureau	94,04
240	COMUR	4 268,47
241	TNO de Charlevoix-Est	648,54
242	Les Publications Le Peuple	239,30
243	Musée de Charlevoix	400,00
244	M. Clément Néron	151,48
245	MRC de Charlevoix-Est	17 785,15
246	Bureautique Expert	37,25
247	Ministère de la Justice	52,00
248	ATEFQ	60,00
249	Valère d'Anjou inc.	63,72
250	PCO Service inc.	193,02
251	Les Distributions Trois "S" inc.	553,40
252	Sullivan & Lavoie	4 133,83
253	CAUCA	2 999,70
254	L'Atelier Martin-Pêcheur inc.	1 861,95
255	Marché Gravel JR inc.	298,48
256	Publications CCH Itée	628,95
257	Fournitures & Ameublement	257,78
258	Mme Solange Fillion	1 000,00
259	Services Info-Comm	1 232,60
260	Centre de gestion de l'équipement roulant	1 780,00
261	ESRI Canada Itée	1 523,81
262	CLD de la MRC de Charlevoix-Est	345,00
263	Québec Municipal	846,56
264	Services Financiers CIT Itée	237,41
265	Construction JD inc.	778,84
266	Banque Nationale du Canada	628,09
267	M. Martin Brisson	395,06
268	Fonds d'information foncière	132,00
270	Régulvar	746,22
271	Bell Canada (VBQ)	6 225,28
273	ACSIQ	395,06
275	Daniel Arbourg & Associés (DAA) inc.	4 966,50
277	Éditions Multimondes inc.	40,33
278	Conférence régionale des élus de la Capitale-Nationale	20,00
279	Aréo-Feu	371,08

TNO DE CHARLEVOIX-EST

23	Annulé	
24	MRC de la Jacques-Cartier	19 284,90 \$
25	Véloroute Les Cols du Fjord	1 603,00
26	Mme Danielle L. Foster	1 651,36
27	Hydro-Québec	438,35
28	Ass. LPA des travailleurs de papier de Clermont	109,77

08-03-04 ACCEPTATION DES DÉPLACEMENTS À PAYER DES MOIS DE FÉVRIER ET MARS 2008

Il est proposé par M. Jean-Claude Simard et résolu unanimement, d'accepter les déplacements à payer de février et mars 2008.

213	M. Michel Boulianne (dépl. du 31-01-08 au 13-03-08)	287,46 \$
221	M. André Tremblay (dépl. du 06-03-08 au 18-03-08)	72,96
222	M. Julien Lavoie (dépl. du 25-02-08 au 15-03-08)	61,26
223	Mme Kathy Duchesne (dépl. du 22-02-08 au 07-03-08)	17,92
224	M. Jean-Claude Simard (dépl. du 13-02-08 au 25-03-08)	64,80
225	M. Albert Boulianne (dépl. du 26-02-08)	60,48
269	M. Éric Harvey (dépl. du 11-03-08 au 13-03-08)	279,58
272	Mme Marie-Claude Girard (dépl. du 04-03-08)	132,26
274	Mme Roxane Duby (dépl. du 13-03-08 au 18-03-08)	272,92
276	Mme Lucie Hotte (dépl. du 25-02-08 au 18-03-08)	350,40

08-03-05 ENTENTE DE SERVICES JURIDIQUES DE PREMIÈRE LIGNE POUR L'ANNÉE 2008 ENTRE LA MRC ET LA FIRME HEENAN BLAIKIE AUBUT, RÉ : ACCEPTATION DE L'ENTENTE ET DÉLÉGATION DU PRÉFET ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR EFFECTUER LA SIGNATURE

Il est proposé par M. Jules Dufour et résolu unanimement, d'accepter l'entente de services juridiques de première ligne pour l'année 2008 entre la MRC et la firme Heenan Blaikie Aubut au coût de 8000,00 \$ pour 10 opinions juridiques et de déléguer le préfet, M. Jean-Luc Simard et le directeur général de la MRC, M. Pierre Girard, pour procéder à la signature de ladite entente.

08-03-06 ÉVALUATION FONCIÈRE, RÉ : AJOUT DU MOIS D'AVRIL À L'ENTENTE AVEC L'IMMOBILIÈRE

Il est proposé par M. Jean-Claude Simard et résolu unanimement, d'ajouter le mois d'avril 2008 à l'entente prise avec la firme L'Immobilière pour le département de l'évaluation foncière, pour un montant de 2 460,00 \$, plus les taxes applicables.

c.c. M. Claude Vanasse, L'Immobilière

08-03-07 ÉVALUATION FONCIÈRE, RÉ : CHOIX DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES (PAR INVITATION OU PAR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE MERX) ET CHOIX DES FIRMES À INVITER SI PAR INVITATION ET DURÉE DU CONTRAT

Il est proposé par M. Bernard Maltais et résolu unanimement, d'effectuer le choix du processus d'appel d'offres pour le département de l'évaluation foncière, soit par invitation en communiquant avec les firmes suivantes : Évimbec, Servitech et L'Immobilière.

08-03-08 COMPTES À RECEVOIR AU 31 DÉCEMBRE 2007, RÉ : ACCEPTATION DES COMPTES À RADIER ET DES COMPTES EN PROVISION

Il est proposé par M. Jules Dufour et résolu unanimement, d'accepter les comptes à radier et les comptes en provision au 31 décembre 2007 de la MRC de Charlevoix-Est, tel que recommandé par le vérificateur de la MRC, M. Benoît Côté.

c.c. M. Benoît Côté, vérificateur de la MRC de Charlevoix-Est

08-03-09 CSST, VÉRIFICATION DES COTISATIONS AVEC DES MUTUELLES, RÉ : MANDAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il est proposé par M. Jean-Pierre Gagnon et résolu unanimement, de mandater le directeur général de la MRC, M. Pierre Girard, pour procéder à la vérification des cotisations avec des mutuelles de la CSST afin de déterminer lesquelles sont les plus avantageuses.

08-03-10 ACHAT DE DEUX COMMUTATEURS POUR LA TÉLÉPHONIE IP : PAIEMENT D'UNE PARTIE DE LA FACTURE À MÊME LE SURPLUS NON AFFECTÉ AU 31 DÉCEMBRE 2006

CONSIDÉRANT la résolution numéro 08-01-40 par laquelle le Conseil des maires de la MRC accepte de procéder à l'acquisition, auprès de Bell, de deux commutateurs supplémentaires pour les besoins actuels et futurs de la téléphonie IP, au montant total de 6 225,28 \$ (incluant les taxes);

CONSIDÉRANT le surplus non affecté au 31 décembre 2006, au montant de 2 546,00 \$, relativement au projet de construction d'un réseau de fibres optiques (projet Villages branchés du Québec);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Pierre Gagnon et résolu unanimement, de payer une partie de la facture #91944957 de Bell au montant de 6 225,28 \$ en utilisant le surplus non affecté de 2 546,00 \$ au 31 décembre 2006 qui était dédié au projet de construction du réseau de fibres optiques (projet Villages branchés du Québec).

c.c. M. Benoît Côté, vérificateur de la MRC de Charlevoix-Est

08-03-11 PROTOCOLE D'ENTENTE 2008-2009 – PRIX DU PATRIMOINE, RÉ : DÉLÉGATION DU PRÉFET ET/OU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR EFFECTUER LA SIGNATURE

Il est proposé par M. Bernard Maltais et résolu unanimement, de déléguer le préfet, M. Jean-Luc Simard et/ou le directeur général de la MRC, M. Pierre Girard, à signer le Protocole d'entente 2008-2009 pour les Prix du Patrimoine de la région de la Capitale-Nationale.

c.c. Mme Catherine Gagnon, agente de développement culturel, CLD de la MRC de Charlevoix-Est

08-03-12 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RÉ : MANDAT À LA FIRME FORGET-AUBIN POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE DU RCI AGRICOLE

CONSIDÉRANT la création d'un comité chargé de recommander au Conseil de la MRC des changements à apporter au règlement de contrôle intérimaire agricole;

CONSIDÉRANT que les recommandations de ce comité ont été remises au Conseil à la séance du 26 février 2008;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire soumettre ces recommandations à la population sous forme de consultation publique;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire que les commentaires et les mémoires résultant de cette consultation publique soit analysés de façon impartiale;

EN CONCÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Maltais et résolu unanimement de :

- mandater la firme Forget-Aubin, reconnue pour son expertise en la matière, afin de mener la consultation publique et de procéder à l'analyse des recommandations et des mémoires;

- financer cette dépense à même la section “Service de consultation” – “Aménagement, urbanisme et développement” et d’en facturer 1 000,00 \$ à la Municipalité de Saint-Irénée.

c.c. Mme Marie-Claude Lavoie, directrice générale, Municipalité de Saint-Irénée
Forget-Aubin

08-03-13

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RÉ : OCTROI D’UN MONTANT POUR LES FRAIS DE SÉJOUR DU STAGIAIRE EN TECHNIQUE D’AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CONSIDÉRANT l’arrivée de M. Mathieu Larouche, stagiaire en technique d’aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT que son stage n’est pas rémunéré;

CONSIDÉRANT qu’il est originaire de Chicoutimi, ce qui lui occasionne des frais de séjour;

EN CONCÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Maltais et résolu unanimement, d’octroyer 300,00 \$ par semaine en tant que frais de séjour à M. Mathieu Larouche.

08-03-14

OBTENTION D’UN VÉHICULE DE TYPE 4X4 AU POSTE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

CONSIDÉRANT QUE l’obtention d’un véhicule de type 4x4 constituait une des demandes du Comité de sécurité publique de la MRC lors des dernières négociations visant le renouvellement de l’Entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT la correspondance adressée au président du Comité de sécurité publique, M. Jean-Claude Simard, par le directeur du poste de la MRC de Charlevoix-Est, le lieutenant Paul Robitaille, en date du 15 mars 2007, où M. Robitaille indique qu’«(...) en ce qui concerne l’acquisition d’un véhicule 4x4, bien que cet élément ne fasse pas partie du POP proprement dit, nous vous informons que nous avons l’intention de faire l’acquisition de ce type de véhicule au cours de la prochaine année financière.»;

CONSIDÉRANT QU’à ce jour, le poste de la MRC de Charlevoix-Est ne dispose toujours pas d’un véhicule de type 4x4;

CONSIDÉRANT la nécessité d’un tel véhicule pour la couverture adéquate du territoire de la MRC, en particulier de ses deux territoires non organisés;

CONSIDÉRANT ce qu’il en coûte à la MRC annuellement pour la fourniture des services de police par la SQ sur les TNO, soit près de 76 000,00 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Albert Boulianne et résolu unanimement, de demander à la Sûreté du Québec d’honorer son engagement pris envers le Comité de sécurité publique de la MRC de Charlevoix-Est en dotant le poste de la MRC d’un véhicule de type 4x4.

08-03-15

SÉCURITÉ PUBLIQUE, RÉ : ACCEPTATION DE L’ENTENTE CONCERNANT LE GROUPEMENT DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST EN VUE D’ASSURER LA GESTION COMMUNE DU SERVICE D’APPELS D’URGENCE 9-1-1 SUR LE TERRITOIRE

CONSIDÉRANT le projet d’entente dont chaque maire du Conseil de la MRC a obtenu copie préalablement à la présente séance;

CONSIDÉRANT les résolutions des municipalités de la MRC par lesquelles elles délèguent la compétence de la gestion du service d'appels d'urgence 9-1-1 à la MRC selon l'entente à être signée entre les municipalités et la MRC et autorisent leur maire respectif et leur directeur(trice) général(e) à signer ladite entente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jules Dufour et résolu unanimement, d'accepter l'Entente concernant le regroupement des municipalités de la MRC de Charlevoix-Est en vue d'assurer la gestion commune du service d'appels d'urgence 9-1-1 sur le territoire de la MRC et de déléguer le préfet de la MRC, M. Jean-Luc Simard et le directeur général de la MRC, M. Pierre Girard, à signer cette entente.

Il est également résolu de transmettre ladite entente à toutes les municipalités de la MRC pour signature.

c.c. Municipalités de la MRC de Charlevoix-Est

08-03-16

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RÉ : ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #171-02-08 POUR LA CONSTRUCTION DE LA PHASE II DU TROISIÈME BASSIN

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 18 mars 2008;

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus à la MRC de Charlevoix-Est, notamment par le Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE la capacité de traitement du lixiviat des ouvrages présentement en opération au LES doit être augmentée puisque les installations actuelles ne suffisent pour cette tâche;

CONSIDÉRANT QUE du lixiviat sera produit par la section LES des cellules d'enfouissement encore pour plusieurs années et que celui-ci devra être traité en conformité avec le *Règlement sur les déchets solides* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP);

CONSIDÉRANT QUE la phase 1 de ces travaux a prit fin en décembre 2006;

CONSIDÉRANT QU'un certificat d'autorisation (#7522-03-00017-09) émis par le MDDEP autorise la phase 2 des travaux d'augmentation de la capacité de traitement des eaux de lixiviation;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de ces travaux sont estimés à 456 043,00 \$, tel qu'il appert dans les estimations préparées par la firme Consultants Enviroconseil inc.;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est ne possède pas dans ses fonds généraux non autrement appropriés les deniers nécessaires pour l'exécution desdits travaux, celle-ci doit, par conséquent, effectuer un emprunt à long terme de 456 043,00 \$ amorti sur une période de 15 ans pour financer ces travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Pierre Gagnon et résolu unanimement, de mettre en vigueur le *Règlement #171-02-08* et ce Conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule «*Règlement #171-02-08 décrétant l'exécution des travaux relatifs à la phase 2 du bassin de traitement de lixiviat #3 au lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de la MRC de Charlevoix-Est*».

ARTICLE 3 Travaux autorisés

Le Conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est est, par les présentes, autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux relatifs à la phase 2 du bassin de traitement de lixiviat #3 au lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 4 Plans et devis

Les travaux décrétés par le présent règlement sont plus amplement décrits aux plans, devis portant le numéro E-30231 et estimations préparés par la firme Consultants Enviroconseil inc. L'estimation des dépenses est jointe au présent règlement à l'annexe «A».

ARTICLE 5 Dépenses autorisées et emprunt

Aux fins du présent règlement, le Conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est décrète une dépense n'excédant pas 456 043,00 \$ et, pour se procurer cette somme, décrète un emprunt jusqu'à concurrence du même montant pour une période de 15 ans.

ARTICLE 6 Imposition

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'échéance annuelle de l'emprunt sont réparties entre les municipalités desservies par le lieu d'enfouissement sanitaire de la MRC de Charlevoix-Est suivant le mode de répartition établi pour la gestion des matières résiduelles, tel que détaillé à l'annexe «B».

ARTICLE 7 Contribution

Le Conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est affecte à la réduction de l'emprunt ou en diminution du service de la dette de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses visées à l'article 5.

ARTICLE 8

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

08-03-17

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RÉ : COTISATION À L'ORDRE DES GÉOLOGUES

Il est proposé par M. Jules Dufour et résolu unanimement, de participer à la cotisation annuelle de l'Ordre des géologues, pour l'année 2008, au montant de 301,51 \$.

- 08-03-18** **GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RÉ : ACCEPTATION DU CONTRAT DE SERVICES DE REGULVAR POUR LE BÂTIMENT MRC/SQ POUR UNE DURÉE DE 3 ANS**
- Il est proposé par M. Albert Boulianne et résolu unanimement, d'accepter le contrat de services proposé par la compagnie Régulvar, pour le bâtiment de la MRC et de la SQ, pour une durée de 3 ans, au montant de 24 900,00 \$, taxes incluses.
- 08-03-19** **GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RÉ : ACHAT D'UN ABAT-POUSSIÈRE À LA COMPAGNIE SEL WARWICK**
- Il est proposé par M. Jules Dufour et résolu unanimement, de procéder à l'achat d'un abat-poussière auprès de la compagnie Sel Warwick au coût de 7 500,00 \$, plus les taxes applicables (livraison incluse).
- 08-03-20** **GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RÉ : ACHAT D'ACIDE PHOSPHORIQUE**
- Il est proposé par M. Jean-Claude Simard et résolu unanimement, de procéder à l'achat d'acide phosphorique au montant de 1 945,00 \$, plus les taxes applicables (livraison incluse).
- 08-03-21** **GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RÉ : PAIEMENT DE LA FACTURE DES BACS DU TNO**
- Il est proposé par M. Jean-Pierre Gagnon et résolu unanimement, d'effectuer le paiement total de la facture pour les bacs du TNO de Charlevoix-Est pour un montant de 19 284,90 \$ (taxes incluses).
- 08-03-22** **GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RÉ : ACCEPTATION DU CONTRAT DE SERVICES D'ALARME CHARLEVOIX AU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE**
- Il est proposé par M. Albert Boulianne et résolu unanimement, d'accepter le contrat de services de la compagnie Alarme Charlevoix au lieu d'enfouissement sanitaire pour une durée de 2 ans, au montant de 490,88 \$, taxes incluses.
- 08-03-23** **GESTION DES BÂTIMENTS, RÉ : REMPLACEMENT D'UN CAPTEUR DE CARTE MAGNÉTIQUE À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**
- Il est proposé par M. Jean-Claude Simard et résolu unanimement, d'effectuer le remplacement d'un capteur de carte magnétique à la Sûreté du Québec au coût d'environ 470,00 \$, plus les taxes applicables et l'installation.
- 08-03-24** **BOIS DE CHAUFFAGE, RÉ : PROBLÉMATIQUE DE DISPONIBILITÉ POUR 2008-2009**
- CONSIDÉRANT** la rencontre entre les représentants du Comité de citoyen de la Ville de La Malbaie et la MRC concernant la problématique d'approvisionnement en bois de chauffage pour les citoyens de la MRC.
- CONSIDÉRANT** les informations obtenues de M. José Bouchard de Produits Forestiers Saguenay (PFS) au sujet de la problématique des opérations hivernales de 2008 pour les bois feuillus en relation avec la quantité de neige.
- CONSIDÉRANT** les obligations de livraison de bois aux industries versus l'importance des volumes de bois de chauffage pour la population.
- CONSIDÉRANT** les besoins habituels d'environ 260 voyages de bois comparativement à 160 voyages livrés cet hiver, ce qui entraîne un manque à gagner de 100 voyages.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jules Dufour et résolu unanimement, de considérer les besoins régionaux en bois de chauffage lors de la planification des opérations forestières pour éviter une pénurie de bois pour la population et ce, pour les prochaines années.

c.c. M. Sam Bilodeau, représentant du Comité de citoyen de la Ville de La Malbaie
M. Alain Giroux, ministère des Ressources naturelles et de la Faune

08-03-25

DÉLÉGATIONS, REPRÉSENTATIONS ET MEMBERSHIPS

Il est proposé par M. Bernard Maltais et résolu unanimement, d'accepter les délégations, représentations et memberships suivants au 25 mars 2008 :

- Revue électronique, Québec Municipal, ré : abonnement pour l'année 2008-2009
- Chambre de commerce de Charlevoix, ré : adhésion 2008
- Souper de Canards Illimités, le 19 avril au Grenier de Notre-Dame-des-Monts, ré : achat de deux billets et délégation du directeur général
- Journée régionale de consultation de la CRÉ sur les services de garde, le 1^{er} avril à Québec, ré : délégation de l'agente de recherche pour l'élaboration de la politique familiale
- table agrotouristique, fête des saveurs, le 5 avril 2008, à l'École secondaire du Plateau, ré : délégation du préfet-suppléant, M. Jean-Claude Simard (2 billets).

08-03-26

PROJET COMMUN DE TÉLÉPHONIE IP, MRC DE CHARLEVOIX-EST, MRC DE CHARLEVOIX ET COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX, RÉ : AVIS JURIDIQUE

Il est proposé par M. Jean-Claude Simard et résolu unanimement, de participer conjointement avec la MRC de Charlevoix et la Commission scolaire de Charlevoix à l'élaboration d'un avis juridique visant l'acquisition d'équipements IP auprès de la compagnie Bell Canada.

c.c. Mme Karine Horvath, directrice générale, MRC de Charlevoix
Mme Louise Frigon, Commission scolaire de Charlevoix

08-03-27

ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES DE RIVIÈRES À SAUMONS DU QUÉBEC (AGRSQ), LE 3 MAI 2008 À RIMOUSKI, RÉ : DÉLÉGATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il est proposé par M. Jean-Pierre Gagnon et résolu unanimement, de déléguer le directeur général de la MRC, M. Pierre Girard, ainsi qu'un élu à assister à la rencontre de l'Association des gestionnaires de rivières à saumons du Québec (AGRSQ), le 3 mai prochain à Rimouski.

08-03-28

AÉROPORT DE CHARLEVOIX, RÉ : DEMANDE D'INFORMATIONS TECHNIQUES DE TRANSPORT CANADA, RÉ : MANDAT À ROCHE

Il est proposé par M. Jean-Pierre Gagnon et résolu unanimement, d'octroyer un contrat à la firme Roche pour transmettre une demande d'informations techniques à Transport Canada dans le cadre des attestations demandées par NAV Canada pour un montant variant entre 550,00 \$ et 2 600,00 \$.

c.c. M. André Tremblay, responsable des opérations, Aéroport de Charlevoix

08-03-29 **AÉROPORT DE CHARLEVOIX, RÉ : ADHÉSION À L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES TRANSPORTEURS AÉRIENS (AQTA) POUR L'ANNÉE 2008**

Il est proposé par M. Jules Dufour et résolu unanimement, d'adhérer à l'Association québécoise des transporteurs aériens (AQTA), pour l'année 2008, au montant de 566,00 \$.

08-03-30 **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RÉ : RÉOLUTION DEMANDANT AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION (MAPAQ) UNE ÉTUDE DE CARACTÉRISATION DE LA ZONE AGRICOLE DU BASSIN-VERSANT DE LA RIVIÈRE JEAN-NOËL**

CONSIDÉRANT une grande concentration d'élevages porcins dans le bassin-versant de la rivière Jean-Noël;

CONSIDÉRANT les préoccupations de la population locale quant à la préservation de la qualité de l'eau;

CONSIDÉRANT une recommandation du Comité de révision du RCI agricole qui vise la création d'un comité de bassin-versant pour la rivière Jean-Noël;

CONSIDÉRANT le manque de connaissances des apports possibles de polluants dans la rivière et ses affluents;

EN CONCÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Maltais et résolu unanimement, de demander au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) de procéder à la caractérisation de la zone agricole dans le bassin-versant de la rivière Jean-Noël.

c.c. Mme Suzanne Pilote, directrice régionale, Capitale-Nationale, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)
Mme Marie-Claude Lavoie, directrice générale, Municipalité de Saint-Irénée
M. Jean Tremblay, président, Syndicat de base de l'UPA de Charlevoix-Est

08-03-31 **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RÉ : RÉOLUTION DEMANDANT AU MAPAQ ET AU MDDEP D'ASSURER UNE PRÉSENCE LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE DU 8 AVRIL 2008 CONCERNANT LA MODIFICATION DU RÉGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE AGRICOLE**

CONSIDÉRANT la création d'un comité chargé de recommander au Conseil de la MRC des changements à apporter au *Règlement de contrôle intérimaire agricole*;

CONSIDÉRANT que les recommandations de ce comité ont été remises au Conseil à la séance du 26 février 2008;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire soumettre ces recommandations à la population sous forme de consultation publique, le 8 avril 2008;

CONSIDÉRANT les divers règlements et les orientations gouvernementales entourant la pratique agricole lesquels relèvent tantôt du ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR), du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jules Dufour et résolu unanimement, d'adresser une demande aux représentants régionaux du ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR), du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

(MDDEP) afin d'assurer une présence lors de la consultation publique du 8 avril 2008 concernant la modification du *Règlement de contrôle intérimaire agricole* afin de répondre aux questions techniques relevant de leur compétence.

c.c. Directions régionales du MAMR, du MAPAQ et du MDDEP

08-03-32 **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RÉ : RÉOLUTION DÉSIGNANT M. STÉPHANE CHAREST À TITRE D'INSPECTEUR FORESTIER CHARGÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ABATTAGE ET LA PLANTATION D'ARBRES SUR LES TERRES DU DOMAINE PRIVÉ DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST**

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 163-02-07 relatif à l'abattage et la plantation d'arbres sur les terres du domaine privé de la MRC de Charlevoix-Est*;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur chargé de l'application de ce règlement, appelé inspecteur forestier, doit être nommé par résolution;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Bernard Maltais et résolu unanimement, de nommer M. Stéphane Charest, ingénieur forestier de la MRC de Charlevoix-Est, à titre d'inspecteur forestier chargé de l'application du *Règlement numéro 163-02-07 relatif à l'abattage et la plantation d'arbres sur les terres du domaine privé de la MRC de Charlevoix-Est*.

c.c. M. Stéphane Charest, ingénieur forestier, MRC de Charlevoix-Est

08-03-33 **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RÉ : AVIS DE MOTION CONCERNANT UNE MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS ET À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 92-03-99 DU TNO DE CHARLEVOIX-EST**

Avis de motion est, par la présente, donné par M. Jean-Claude Simard que, lors d'une prochaine assemblée de ce Conseil, sera présenté un règlement modifiant le *Règlement relatif aux permis et certificat et à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 92-06-99 du TNO de la MRC de Charlevoix-Est*.

08-03-34 **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RÉ : AVIS DE MOTION CONCERNANT UN RÈGLEMENT SUR LES PIIA (PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE) RELATIFS AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES**

Avis de motion est, par la présente, donné par M. Jules Dufour que, lors d'une prochaine assemblée de ce Conseil, sera présenté un règlement sur les PIIA (plans d'implantation et d'intégration architecturale) relatifs aux éoliennes commerciales.

08-03-35 **GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RÉ : RÈGLEMENT D'EMPRUNT #170-02-08 POUR LA TRANSFORMATION DU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE (LES) EN LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET)**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 29 janvier 2008;

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus à la MRC de Charlevoix-Est, notamment par le Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est doit se conformer au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR)*;

CONSIDÉRANT QUE pour s'y conformer, elle doit transformer son lieu d'enfouissement sanitaire de Clermont en lieu d'enfouissement technique d'ici le 19 janvier 2009;

CONSIDÉRANT QU'un certificat d'autorisation permettant la réalisation de ces travaux sera émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) d'ici quelques semaines;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont estimés à 7 146 765,00 \$ incluant les honoraires professionnels ainsi que les frais incidents. L'estimation des dépenses est jointe au présent règlement à l'annexe «A».

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est ne possède pas dans ses fonds généraux non autrement appropriés les deniers nécessaires pour l'exécution desdits travaux, celle-ci doit, par conséquent, effectuer un emprunt à long terme de 7 146 765,00 \$ pour financer les travaux, dont un emprunt de 5 382 198 \$ amorti sur 20 ans et un emprunt de 1 764 567 \$ amorti sur 4 ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Claude Simard et résolu unanimement, de mettre en vigueur le *Règlement #170-02-08* et ce Conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule «*Règlement décrétant les travaux de transformation du lieu d'enfouissement sanitaire de la MRC de Charlevoix-Est en lieu d'enfouissement technique*».

ARTICLE 3 Travaux autorisés

Le Conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est est, par les présentes, autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux de transformation du lieu d'enfouissement sanitaire de la MRC de Charlevoix-Est en lieu d'enfouissement technique ainsi que des travaux connexes.

ARTICLE 4 Honoraires professionnels, estimés des coûts de construction, plans et devis

Les honoraires professionnels et les estimés des coûts des travaux décrétés dans le présent règlement sont réalisés par la firme Consultants Enviroconseil, la firme Mission HGE (PR07-309) et Hydro-Québec. Les travaux décrétés par le présent règlement sont plus amplement décrits aux plans et devis portant les numéros E30351 (phase 1 construction du lieu d'enfouissement technique) et E30321 (demande du certificat d'autorisation) préparés par la firme Consultants Enviroconseil inc. ainsi que dans l'estimation préparée par Hydro-Québec. L'estimation des dépenses est présentée à l'annexe «A»;

ARTICLE 5 Dépenses autorisées et emprunt

Aux fins du présent règlement, le Conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est décrète une dépense n'excédant pas 7 146 765,00 \$ et pour se procurer cette somme, décrète 5 382 198,00 \$ amorti sur 20 ans et un emprunt de 1 764 567,00 \$ amorti sur 4 ans;

ARTICLE 6 Imposition

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts sont réparties entre les municipalités desservies par le futur lieu d'enfouissement technique de la MRC de Charlevoix-Est suivant le mode de répartition établi pour la gestion des matières résiduelles, tel que détaillé à l'annexe «B».

ARTICLE 7 Contribution

Le Conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est affecte à la réduction des emprunts ou en diminution du service de la dette des emprunts décrétés au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses visées à l'article 5.

ARTICLE 8

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

08-03-36 **GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RÉ : COTISATION À L'ASSOCIATION DES ORGANISMES MUNICIPAUX EN GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (AOMGMR)**

Il est proposé par M. Jules Dufour et résolu unanimement, de cotiser à l'Association des organismes municipaux en gestion des matières résiduelles (AOMGMR), pour l'année 2008, au coût de 208,32 \$.

08-03-37 **GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RÉ : RÉOLUTION DEMANDANT À HYDRO-QUÉBEC DE PRIORISER LES TRAVAUX DE PROLONGATION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE TRIPHASÉ SUR LE CHEMIN SNIGOLL VERS LE LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET)**

CONSIDÉRANT que la MRC de Charlevoix-Est a jusqu'en janvier 2009 pour se conformer au nouveau *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR)*;

CONSIDÉRANT que pour s'y conformer et ainsi respecter ce délai, il est impératif de convertir le lieu d'enfouissement sanitaire de Clermont en lieu d'enfouissement technique;

CONSIDÉRANT que ces travaux débuteront au printemps 2008 et que les travaux de conversion comprennent l'installation d'équipements électriques fonctionnant en mode triphasé;

CONSIDÉRANT que cette conversion est nécessaire pour faire fonctionner les nouveaux équipements et que des tests de bons fonctionnements devront être effectués durant l'automne 2008;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Bernard Maltais et résolu unanimement, de demander à Hydro-Québec de prioriser les travaux de prolongation du réseau électrique triphasé devant être réalisés sur le chemin Snigoll et ce, pour alimenter le futur lieu d'enfouissement technique de Clermont.

c.c. Mme Sylvie Boudreault, Hydro-Québec

08-03-38 **GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RÉ : AVIS DE MOTION CONCERNANT L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT INTÉrimAIRE OBLIGEANT L'UTILISATION PAR LES CITOYENS D'UN BAC ROULANT (VERT OU NOIR) POUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES**

Avis de motion est, par la présente, donné par M. Bernard Maltais que, lors d'une prochaine assemblée de ce Conseil, sera présenté un règlement intérimaire obligeant l'utilisation par les citoyens d'un bac roulant (vert ou noir, de 240 ou de 360 litres) pour la collecte des ordures ménagères.

08-03-39 **GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RÉ : RÉSOLUTION PERMETTANT LA COLLECTE DEUX FOIS PAR ANNÉE DES RÉSIDUS VERTS AUPRÈS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST**

CONSIDÉRANT que la MRC de Charlevoix-Est doit atteindre les objectifs de récupération cités dans son Plan de gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que le mode d'attribution des subventions issues du programme de redistribution de la redevance est et sera de plus en plus basé sur les performances de récupération des municipalités ayant la délégation de compétence dans ce champ d'activité;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Jules Dufour et résolu unanimement, de procéder à la cueillette des résidus verts en mai et en novembre 2008 et ce, pour le même réseau de cueillette que celui des matières recyclables.

Il est également résolu de financer la dépense à même le surplus accumulé au 31 décembre 2007 du PGMR.

c.c. M. Michel Boulianne, directeur de la gestion des matières résiduelles et responsable des bâtiments, MRC de Charlevoix-Est
Mme Kathy Duchesne, technicienne en administration, MRC de Charlevoix-Est

08-03-40 **RÈGLEMENT NUMÉRO 120-01-02 ÉTABLISSANT UNE GRILLE DE TARIFICATION POUR LA TRANSCRIPTION, LA REPRODUCTION, LA TRANSMISSION, LA VENTE DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS ET LES SERVICES OFFERTS PAR LA MRC DE CHARLEVOIX-EST, RÉ : AVIS DE MOTION DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Avis de motion est, par la présente, donné par M. Jules Dufour que, lors d'une prochaine séance de ce Conseil, sera présenté un règlement visant à modifier le *Règlement numéro 120-01-02 établissant une grille de tarification pour la transcription, la reproduction, la transmission, la vente de documents et de renseignements nominatifs et les services offerts par la MRC de Charlevoix-Est.*

08-03-41 **SURPLUS GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Il est proposé par M. Bernard Maltais et résolu unanimement, d'affecter un montant de 683 677,00 \$ à la réalisation du plan de gestion des matières résiduelles.

c.c. M. Benoît Côté, vérificateur de la MRC de Charlevoix-Est

08-03-42 **ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS DU TNO DE CHARLEVOIX-EST**

Il est proposé par M. Jean-Claude Simard et résolu unanimement, d'adopter les états financiers du TNO de Charlevoix-Est au 31 décembre 2007, tel que préparé par le vérificateur de la MRC, M. Benoît Côté.

08-03-43 ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

Il est proposé par M. Jean-Pierre Gagnon et résolu unanimement, d'adopter les états financiers consolidés de la MRC de Charlevoix-Est au 31 décembre 2007, tel que préparé par le vérificateur de la MRC, M. Benoît Côté.

08-03-44 NOMINATION DU VÉRIFICATEUR FINANCIER DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POUR L'ANNÉE 2008

Il est proposé par M. Jules Dufour et résolu unanimement, de nommer M. Benoît Côté à titre de vérificateur financier de la MRC de Charlevoix-Est pour l'année 2008.

08-03-45 DÉLÉGATION DU DIRECTEUR DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES À LA JOURNÉE HYDRO-QUÉBEC

Il est proposé par M. Jean-Claude Simard et résolu unanimement, de déléguer le directeur de la gestion des matières résiduelles, M. Michel Boulianne, à la journée Hydro-Québec qui se tiendra à Québec, le 27 avril 2008 au coût de 100,46 \$, taxes incluses.

08-03-46 FONDS DE RETRAITE DES CADRES DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 169-12-07 relatif à la création d'une réserve financière pour financer la mise sur pied d'un régime de prime de séparation;*

CONSIDÉRANT les commentaires de Mme Odette Roy du ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR) concernant le Règlement;

CONSIDÉRANT la rencontre et les commentaires de M^e Pierre Bellavance de la firme Heenan Blaikie Aubut;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Albert Boulianne et résolu unanimement, de diminuer le maximum de la réserve de 352 000,00 \$ à 200 000,00 \$ et d'augmenter la mise de fonds initiale de 100 000,00 \$ à 200 000,00 \$ à même le surplus accumulé au 31 décembre 2007.

Il est également résolu de demander à M^e Pierre Delisle de nous soumettre un nouveau projet de règlement qui sera par la suite autorisé par la ministre des Affaires municipales et des Régions (MAMR), Mme Nathalie Normandeau.

c.c. M^e Pierre Delisle, Heenan Blaikie Aubut
M. Benoît Côté, vérificateur de la MRC de Charlevoix-Est

CORRESPONDANCE

Ministère des Transports du Québec - Direction du transport terrestre des personnes, ré : *autorisation du versement d'une subvention de 100 000 \$ pour l'exploitation du service de transport collectif sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est*

MRC de Charlevoix-Est, ré : *avis préalable à un constat d'infraction adressé à Mme Yvette Tremblay concernant le rejet de neige dans la bande riveraine d'un cours d'eau*

MRC la Jacques-Cartier, ré : *programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier - Volet II (2008-2009) - analyse des dossiers suivants :*

Installation de ponceaux sur le chemin principal de la ZEC Lac-au-Sable

Remplacement de la traverse de cours d'eau au troisième lac du Foulon (ZEC des Martres)

Consolidation du sentier principal de la traversée de Charlevoix, secteur MRC de Charlevoix-Est

Sentier Pied-des-Monts

Étude du potentiel commercial et récréatif de la cueillette de champignons forestiers comestibles

Construction de passerelles d'accès (rouleaux) et construction d'un abris sur les bassins d'élevage

Amélioration du réseau routier sur la ZEC Buteux

Mont Grand-Fonds

Revitalisation des sentiers pédestres de la Chute et des Castors

Cahier des habitats fauniques du bassin-versant de la rivière Jean-Noël

Sentier de l'Orignac / Boucle Saint-Siméon

Forêt multi-ressources

MRC des Maskoutains, ré : adoption d'une résolution pour une demande d'appui - Union des municipalités du Québec - champ fiscal libéré par la baisse de la TPS

MRC des Pays-d'en-Haut, ré : adoption d'une résolution pour effectuer une demande aux associations municipales (FQM, UMQ) pour la mise sur pied d'un forum de discussions et d'échanges sur les projets de mise en valeur des matières résiduelles

Sûreté du Québec - Bureau du commandant - District de la Capitale-Nationale - Chaudière-Appalaches, ré : annonce de la retraite de M. Jacques Ayotte

Fidéides 2008, ré : invitation au 25ième gala des Fidéides

Fondation Asselin, ré : rapport annuel 2006-2007

Corporation le saumon de la rivière Malbaie, ré : VI^e souper bénéfice de la Corporation le saumon de la rivière Malbaie

Gagnon Lévesque - articles promotionnels, ré : offre de services de la compagnie

Solutions Marketing, ré : offre de services de la compagnie

M. Olivier Bérubé, ré : offre de services en aménagement forestier

08-03-47

LEVÉE DE LA SÉANCE

À 21h10, sur proposition de M. Jules Dufour, la séance est ajournée au 4 avril 2008 à 7h40.

**QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE CHARLEVOIX-EST**

Ajournement de la séance régulière du mois de mars 2008, tenu le 4 avril 2008 à 8h15 à la MRC de Charlevoix-Est au 172, boulevard Notre-Dame à Clermont :

Étaient présents :

M. Pierre Asselin, maire de Saint-Siméon
M. Albert Boulianne, maire de Baie-Sainte-Catherine
M. Jules Dufour, conseiller et représentant de La Malbaie
M. Jean-Pierre Gagnon, maire de Clermont
M. Bernard Maltais, maire de Saint-Aimé-des-Lacs
M. Jacques Morin, représentant de Saint-Irénée
M. Jean-Claude Simard, maire de Notre-Dame-des-Monts

Était absent : M. Pierre Boudreault, maire de Saint-Irénée

sous la présidence du préfet et maire de la Ville de La Malbaie, M. Jean-Luc Simard et en présence de M. Pierre Girard, directeur général, de Mme Caroline Dion, directrice générale adjointe et directrice du département de sécurité publique, du greffe et du développement régional, de Mme France Lavoie, directrice du département d'aménagement du territoire et de M. Michel Boulianne, directeur de la gestion des matières résiduelles et responsable des bâtiments.

08-03-48

RÉOUVERTURE DE LA SESSION DE MARS 2008

Après une séance de travail portant sur le RCI éolien avec M^e Pierre Bellavance d'une durée de 1h15, il est proposé par M. Jean-Claude Simard et résolu unanimement, de rouvrir la séance à 8h15.

08-03-49

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES NUMÉRO 173-03-08

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est, en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, peut appliquer sur l'ensemble ou sur des parties de son territoire un règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT le potentiel éolien de notre territoire et l'intérêt de promoteurs à exploiter ce potentiel en implantant des parcs éoliens;

CONSIDÉRANT QU'il est du devoir et de l'intérêt du Conseil de la MRC d'établir un cadre d'implantation des éoliennes capable d'assurer la protection du milieu de vie et d'assurer une intégration harmonieuse de ces équipements sur le territoire et de favoriser leur acceptabilité sociale;

CONSIDÉRANT QUE les parcs éoliens affectent les paysages;

CONSIDÉRANT la vocation touristique de la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QUE le premier secteur économique en importance de la MRC est le tourisme;

CONSIDÉRANT le nombre, taux et revenu d'emploi moyen des travailleurs de 25 à 64 ans qui sont sous la moyenne québécoise (Bulletin statistique régional, gouvernement du Québec, 2007);

CONSIDÉRANT QU'une baisse de la fréquentation touristique est ressentie durement par la population;

CONSIDÉRANT QUE près de 80% des touristes viennent dans Charlevoix d'abord pour la beauté des paysages (étude : Zins, Beauchesne et associés, 1997);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est intégrera le développement éolien à son schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes no 161-01-07* a été jugé non conforme aux orientations gouvernementales par la ministre des Affaires municipales et des Régions et qu'elle a accordé à la MRC un délai de 90 jours pour le remplacer;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de non-conformité mentionne que le *Règlement de contrôle intérimaire* n'est pas conforme aux orientations gouvernementales en matière de développement durable de l'énergie éolienne parce qu'il interdit l'implantation d'éoliennes dans un secteur détenant un potentiel éolien élevé sur le seul fait qu'il est localisé dans une zone d'exploitation contrôlée;

CONSIDÉRANT l'avis de motion du 7 janvier 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jules Dufour et résolu unanimement, que le Conseil de la MRC de Charlevoix-Est adopte le *Règlement de contrôle intérimaire numéro 173-03-08 relatif à l'implantation d'éoliennes remplaçant le Règlement de contrôle intérimaire numéro 161-01-07* et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires

Article 1.1 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement porte le titre *Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes numéro 173-03-08*.

Article 1.2 Aire d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire assujéti à la juridiction de la MRC de Charlevoix-Est.

Article 1.3 But du règlement

Le présent règlement a pour but de permettre l'implantation de parc d'éoliennes tout en préservant les paysages d'intérêt régional et d'assurer la sécurité de la population.

Article 1.4 Validité du règlement

Le Conseil de la MRC de Charlevoix-Est adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.5 Personnes assujétiées au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique.

Article 1.6 Préséance et effets du règlement

Aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

Article 1.7 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application des lois du Canada et du Québec.

Chapitre 2 : Dispositions interprétatives

Article 2.1 Interprétation du texte

- a) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- b) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.
- d) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Article 2.2 Interprétation des tableaux

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce document, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction avec le texte du règlement, le texte prévaut.

Article 2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement réfèrent au système international d'unité (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides pour fins du présent règlement.

Article 2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contenu n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Chemin nécessaire à des éoliennes : Chemin aménagé spécifiquement dans le seul but d'implanter, de démanteler, d'opérer ou d'entretenir une éolienne.

Distance s'appliquant à une éolienne : Distance mesurée à l'horizontale entre le pied de la tour de l'éolienne, au niveau du sol, et la partie la plus rapprochée de l'élément par rapport auquel on doit mesurer la distance.

Éolienne : Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent. Les éoliennes sont composées de pales en rotation autour d'un rotor et actionnées par le vent.

Éolienne commerciale : Éolienne vouée principalement à la production et la vente d'électricité via le réseau public de distribution d'Hydro-Québec.

Éolienne visible : Toute partie visible d'une éolienne établie à partir d'un point donné par l'utilisation d'un système d'analyse géographique.

Mât de mesure : toute construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (bâtiment, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) autre qu'une éolienne et supportant ou étant destiné à supporter un instrument de mesure des vents (anémomètres ou girouettes) et ce, notamment à des fins de prospection de gisement éolien.

MRC : Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est.

Périmètre d'urbanisation : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée au schéma d'aménagement en vigueur à la MRC.

Propriété foncière : Lot(s) ou partie(s) de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie(s) de lot(s) contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

Résidence : Bâtiment utilisé à l'année ou occasionnellement (résidence secondaire ou chalet) destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logement(s) et répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- il est d'une superficie au sol d'au moins 20 mètres carrés;
- il possède au moins un espace ou une chambre pouvant servir au coucher de personnes;
- il est desservi par l'eau courante;
- il possède un système d'épuration des eaux usées;
- il n'est pas une sucrerie (cabane à sucre), un camp de chasse ou un camp forestier;
- il n'est pas destiné à être déplacé et est fixé au sol de manière permanente; et/ou
- il a été construit en conformité avec les lois et règlements applicables au moment de sa construction ou possède des droits acquis.

Simulation visuelle : montage photographique ou représentation en trois dimensions qui présente l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne à partir d'un point de vue en particulier.

Site d'observation régional : Endroit d'où le point de vue présente un paysage que la MRC a identifié d'intérêt régional. Les sites d'intérêt régional sont identifiés à l'article 5.1 du présent règlement.

Territoires d'intérêt : les territoires d'intérêt d'ordre esthétique, patrimonial et écologique identifiés au schéma d'aménagement en vigueur et identifiés à la carte 1 : Compatibilité à l'implantation d'éoliennes :

- la rive sud de la rivière Saguenay, incluant la pointe Noire
- le parc national Les Hautes-Gorges de la rivière Malbaie
- le centre éducatif forestier Les Palissades
- le secteur de Port-au-Saumon incluant le centre d'interprétation écologique de Port-au-Saumon
- le secteur de la baie de Baie-des-Rochers
- le secteur près du littoral à Pointe-au-Pic
- la basse vallée de la rivière Malbaie
- le domaine Cabot
- le secteur de Port-au-Persil
- le secteur de la Pointe-aux-Alouettes
- les zones situées de part et d'autre du village de St-Irénée

Chapitre 3 : Dispositions administratives

Article 3.1 Application du présent règlement

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires désignés de chacune des municipalités comme responsable de l'émission des permis et certificats en collaboration avec la MRC conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. Chapitre A-19.1).

Article 3.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificats et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement en collaboration avec la MRC et à cet effet, il doit :

- 1) émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- 2) tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat;
- 3) tenir un dossier de chaque demande de permis ou de certificat;
- 4) faire rapport, par écrit, au Conseil de la municipalité et de la MRC de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- 5) aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tout travail ou ouvrage qui contrevient au présent règlement;
- 6) aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tout travail ou ouvrage non conforme au présent règlement;
- 7) dans le cas d'une infraction à caractère continu commise sur le territoire où il a juridiction :
 - requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de l'infraction commise envers l'une ou l'autre des prescriptions du présent règlement; et
 - aviser tout contrevenant que le fait d'avoir enfreint à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour où dure l'infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la loi.

Article 3.3 Droit de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre sept heures (7h) et dix-neuf heures (19h), toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires, occupants ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

Article 3.4 Obligation du permis de construction

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une ou de plusieurs éolienne(s) ci-après appelée " le projet ".

Plus spécifiquement, mais non limitativement, l'obligation d'obtenir un permis s'applique à :

- l'implantation d'une éolienne, le remplacement d'une pale ou de la turbine, le remplacement de l'éolienne ou son démantèlement;
- l'implantation d'un mât de mesure de vent;

- l'aménagement, par le producteur, d'un poste de raccordement ou d'une sous-station de l'électricité produite par ses éoliennes au réseau d'Hydro-Québec.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les permis de construction requis par le présent règlement avec l'autorisation de la MRC de Charlevoix-Est. Une copie de ces permis devra être transmise à la MRC.

Article 3.5 Forme et contenu de la demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant;
- l'identification cadastrale du lot ou des lots visé(s) par le projet;
- l'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis de construction lorsqu'applicable;
- une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné pour la partie du projet qui sera située sur des terres du domaine public;
- la localisation des éoliennes sur le terrain visé ainsi que leur localisation par rapport aux éléments prévus aux articles 4.6 à 4.10, dans un rayon de 4 kilomètres, effectuée par un arpenteur-géomètre;
- la distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain;
- la description du type, de la forme, de la couleur, de la hauteur de l'éolienne ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;
- l'échéancier prévu de réalisation des travaux; et
- le coût des travaux.

Article 3.6 Suivi de la demande de permis de construction

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat requis dans un délai d'au plus soixante (60) jours de la date de dépôt de la demande de permis, si cette dernière est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Article 3.7 Cause d'invalidité et durée du permis de construction

Tout permis de construction est valide pour une période de dix-huit (18) mois suivant la date de son émission. Après ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis.

Tout projet ou modification aux plans et devis qui transforme le permis ou le certificat original ou ses conditions d'émission doit faire l'objet d'une demande de modification ou d'émission d'un nouveau permis ou certificat.

Article 3.8 Tarifs relatifs au permis de construction

Types de demandes de permis	Frais
Chaque éolienne	750,00 \$
Poste de raccordement ou sous-station de l'électricité produite au réseau d'Hydro-Québec	500,00 \$
Démantèlement d'une éolienne, mât de mesure de vent	250,00 \$
Remplacement d'une pale ou de la turbine	100,00 \$

Article 3.9 Conditions d'émission des permis

Le fonctionnaire désigné d'une municipalité ne peut émettre un permis de construction qu'aux conditions suivantes :

- 1) la demande est conforme au présent règlement ainsi qu'aux dispositions contenues aux règlements d'urbanisme (permis et certificats, lotissement, zonage, construction, PIIA, etc.) des municipalités dans la mesure où ces derniers sont compatibles avec le présent règlement;
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3) le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Chapitre 4 : Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes

Article 4.1 Catégorie d'éoliennes visée par le présent règlement

Le présent règlement ne s'applique qu'aux éoliennes commerciales.

Article 4.2 Zones où l'implantation est permise

L'implantation d'éoliennes est permise dans les zones compatibles de la carte 1 intitulée : Compatibilité à l'implantation d'éoliennes.

Article 4.3 Adoption d'un règlement relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale

Les municipalités et la MRC (en ce qui concerne les territoires non organisés) doivent adopter un règlement relatif à l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA) pour gérer l'implantation d'éoliennes dans les zones soumises à un PIIA de la carte 1 intitulée : Compatibilité à l'implantation d'éoliennes.

Article 4.4 Zones où l'implantation est sujette à un règlement relatif à l'implantation et l'intégration architecturale

L'implantation d'éoliennes est permise dans les zones soumises à un PIIA de la carte 1 intitulée : Compatibilité à l'implantation d'éoliennes, à condition d'être conforme aux dispositions contenues aux règlements relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale des municipalités.

Article 4.5 Zones où l'implantation d'éoliennes est prohibée

Aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur des zones incompatibles aux éoliennes de la carte 1 intitulée : Compatibilité à l'implantation d'éoliennes.

Article 4.6 Implantation à proximité des périmètres d'urbanisation

Aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Aucune éolienne visible ne doit être implantée dans un rayon de 4 kilomètres des limites des périmètres urbains.

Article 4.7 Implantation à proximité des résidences

La distance entre une éolienne et une résidence doit être minimalement de 500 mètres.

En tout temps, l'implantation d'une ou de plusieurs éolienne(s) ne doit pas faire augmenter le bruit ambiant mesuré à l'extérieur immédiat d'une résidence à plus de 40 dB la nuit et 45 dB le jour.

Lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, la distance de 500 mètres doit être augmentée de 200 mètres afin d'avoir un minimum de 700 mètres.

La distance de 500 mètres s'applique réciproquement à l'implantation d'une résidence.

Article 4.8 Marge de recul relative à l'implantation d'éoliennes

Toute éolienne doit être implantée de façon à se trouver à au moins 500 mètres d'une propriété foncière voisine. Il sera cependant possible d'implanter une éolienne en empiétant dans la marge de recul avec entente notariée et enregistrée entre propriétaires concernés dont copie sera donnée à l'inspecteur préalablement à l'émission du permis.

Article 4.9 Implantation à proximité des voies de circulation considérées comme corridor panoramique et protection des autres routes

Aucune éolienne visible ne doit être implantée à moins de 4 kilomètres du centre de la route 138 et 362.

Aucune éolienne visible ne doit être implantée à moins de 1 kilomètre du centre des routes municipales, nationales et collectrices. Les éoliennes non visibles doivent être situées à plus de 300 mètres du centre des routes municipale, nationales et collectrices.

La distance minimale de 300 mètres s'applique réciproquement aussi bien à l'implantation d'une route municipale que d'une éolienne.

Toute éolienne doit être située à plus de 300 mètres des sentiers nationaux de la Fédération québécoise de la marche et de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec.

Cette distance s'applique réciproquement aussi bien à l'implantation d'une sentier national que d'une éolienne.

Aucune éolienne ne pourra être implantée entre la route 138 et le fleuve Saint-Laurent pour le tronçon entre le pont Leclerc à La Malbaie et la traverse de Baie-Ste-Catherine et Tadoussac.

Article 4.10 Implantation à proximité des lacs, des cours d'eau et des milieux humides

Toute éolienne est prohibée dans les lacs, cours d'eau et milieux humides cartographiés à la carte 2.

Toute éolienne doit être située à une distance minimale de 110 mètres de tout lac, cours d'eau à débit permanent et milieu humide cartographiés à la carte 2 intitulée : Hydrographie.

Toute éolienne doit être située à une distance minimale de 80 mètres de tout cours d'eau à débit intermittent cartographié à la carte 2 intitulée : Hydrographie.

Tout chemin nécessaire à des éoliennes doit être érigé à une distance minimale de 60 mètres de tout lac, cours d'eau à débit permanent et milieu humide identifiés et à 30 mètres de tout cours d'eau intermittent identifié à la carte 2.

Article 4.11 Implantation à proximité des territoires d'intérêt

Toute éolienne visible doit être située à plus de 4 kilomètres de tout territoire d'intérêt.

Article 4.12 Implantation à proximité des sites d'observation

Toute éolienne visible doit être située à plus de 16 kilomètres de la Halte routière Baie-Sainte-Catherine et de l'Acropole des Draveurs.

Toute éolienne visible doit être située à plus de 4 kilomètres de :

- Belvédère Port-au-Persil
- Belvédère L'aigle des Palissades de Saint-Siméon
- Centre d'accueil et d'observation du Parc marin Saguenay - St-Laurent (secteur St-Fidèle)
- La Noyée
- Halte routière La Malbaie
- Belvédère des Sources Joyeuses
- Halte routière St-Irénée (projet 1 et 2)

Article 4.13 Raccordement et enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Le raccordement pourra être aérien s'il est démontré, dans la mesure qu'il ne peut en être autrement, que le réseau de fils doit traverser une contrainte, tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc. Dans le cas d'une contrainte relative au roc, une étude réalisée et approuvée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, devra démontrer l'impossibilité ou du moins la nature de la contrainte et ses répercussions sur l'environnement et ce, à la satisfaction de la MRC.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure d'un chemin public et qu'elle peut être utilisée.

De plus, il est possible d'implanter une ligne de transport d'énergie électrique de manière aérienne (par des poteaux et par des fils suspendus) dans l'emprise d'un chemin public pour autant que celle-ci soit unique et que les autorités concernées l'autorisent. L'objectif visé ici est d'empêcher l'implantation d'une seconde ligne aérienne de transport d'énergie électrique.

En milieu forestier privé, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagé pour les fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

Rien dans le présent article ne peut être interprété comme limitant la Société Hydro-Québec, une compagnie de téléphonie ou toute autre personne lors de l'implantation d'un réseau d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution. Le présent article vise plutôt les installations directes du parc éolien.

Article 4.14 Chemin nécessaire à des éoliennes

Les chemins existants devront être utilisés en priorité avant d'aménager de nouveaux chemins.

Un chemin nécessaire à des éoliennes peut être aménagé avec une largeur maximale de surface de roulement de douze (12) mètres. Le tracé et le plan de réalisation devront être approuvés et réalisés par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, afin de réduire le plus possible les répercussions sur l'environnement. Dans certains cas, on pourra déroger à la norme de l'emprise maximale si la protection de l'environnement commande un bassin de rétention des eaux de ruissellement.

Le tracé et le plan de réalisation, approuvés et réalisés par un ingénieur, devront fournir l'assurance que les chemins nécessaires aux éoliennes sont localisés et aménagés de manière à assurer l'écoulement normal des eaux et à éviter le plus possible les travaux de déblai et de remblai afin de conserver le niveau du sol existant.

Article 4.15 Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel et d'assurer la sécurité civile, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie doit être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins deux (2) mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de deux (2) mètres pour les autres conifères. On devra aménager une clôture de 2,5 mètres de hauteur autour des installations.

Article 4.16 Forme et couleur des éoliennes

Toutes les éoliennes d'un même parc doivent avoir les mêmes caractéristiques physiques;

La tour de l'éolienne doit être tubulaire et non en treillis;

Une éolienne doit être de couleur neutre qui s'harmonise avec le paysage préférablement d'un fini mat lequel peut réduire la brillance et l'effet amplificateur du blanc dans le paysage;

Toute trace de rouille apparaissant sur une éolienne devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le fonctionnaire responsable de l'émission des permis.

Article 4.17 Déboisement, déblai et remblai nécessaires à l'implantation des éoliennes

Le déboisement du couvert forestier existant doit se faire uniquement pour implanter les constructions et les ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'éolienne; le reboisement est requis pour les parcelles de terrain non nécessaires à l'exploitation de l'éolienne après son érection.

Les travaux de déblai et de remblai doivent être évités le plus possible afin de conserver le niveau du sol existant.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Article 5.1 Pénalités

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et de ce fait, est passible des pénalités suivantes :

L'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 5.2 Recours

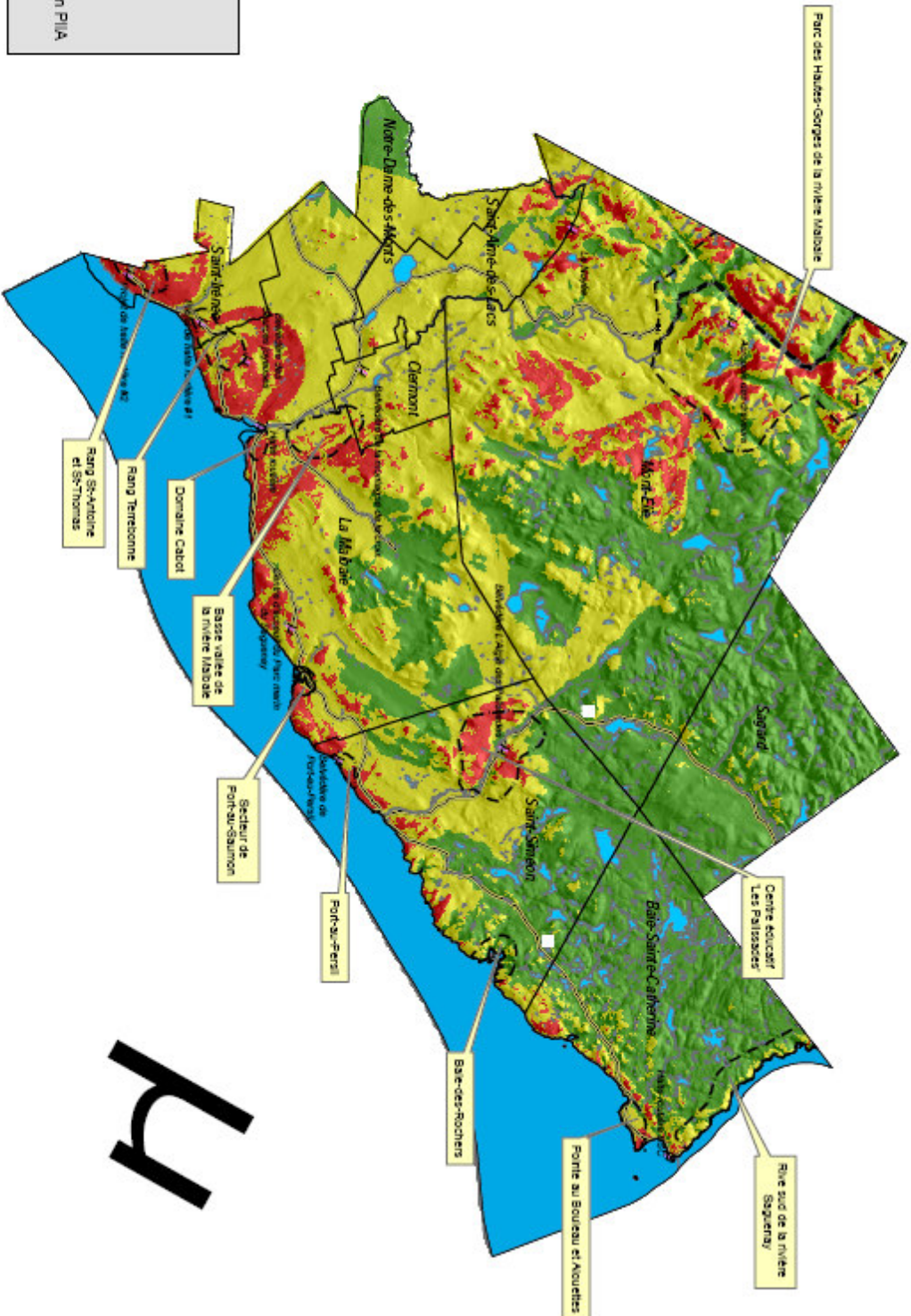
La MRC de Charlevoix-Est, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 5.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Carte 1 Compatibilité à l'implantation d'éoliennes



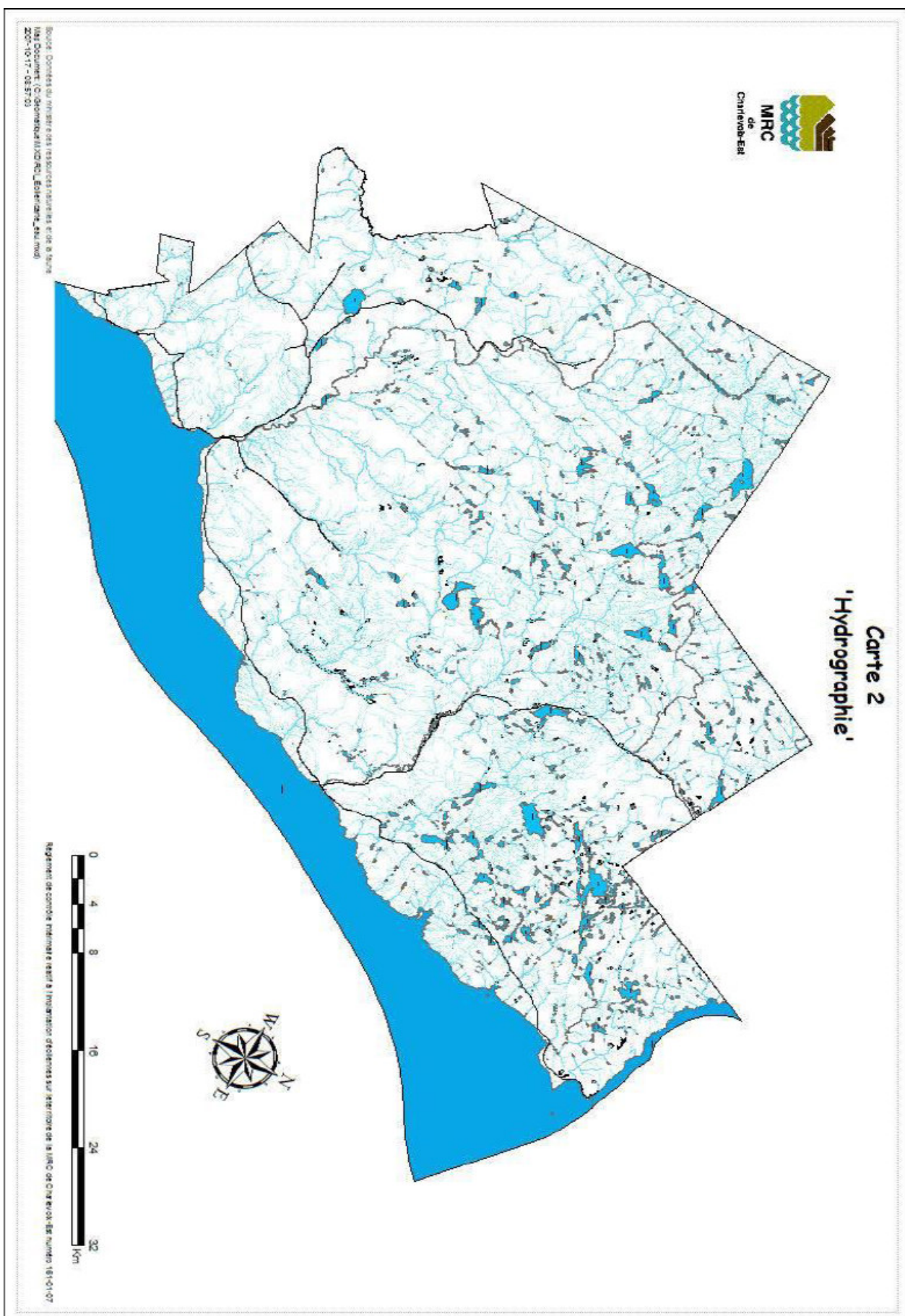
Légende

- Territoire d'intérêt
- Site d'observation
- Limite Municipale
- Zone compatible
- Zone compatible soumise à un PIA
- Zone non compatible

Map Document: C:\Charlevoix\MRC\Info_Gouv\Zones_compatibilite.mxd
2006-03-28 -- 13:20:42

0 10 20 30 40
km
Appuyez sur cette icône pour agrandir l'écran





M. Bernard Maltais quitte la séance à 8:30 et M Jules Dufour à 9:08.

08-02-50

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE RELATIFS AUX ÉOLIENNES
NO 174-03-08 DU TNO DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST**

CONSIDÉRANT le *Règlement de contrôle intérimaire no 173-03-08 relatif à l'implantation d'éoliennes de la MRC de Charlevoix-Est*;

CONSIDÉRANT que ce règlement intègre des dispositions particulières pour l'implantation d'éoliennes commerciales où une carte identifie que pour certains secteurs, l'implantation d'éoliennes devra être soumise à un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT la valeur des paysages de la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT l'impact visuel que produit un parc éolien sur le territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Asselin et résolu unanimement, d'adopter le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux éoliennes no 174-03-08* et décrète et ordonne ce qui suit :

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé : *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux éoliennes no 174-03-08 du TNO de la MRC de Charlevoix-Est*.

Article 1.3 Territoire touché

Le présent règlement s'applique aux zones compatibles soumises à un PIIA identifiées à la carte 1 : Compatibilité à l'implantation d'éoliennes reproduite à l'annexe A et faisant partie du présent règlement.

Article 1.4 But du règlement

Le présent règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale a pour objet d'assurer l'insertion harmonieuse des éoliennes par rapport au paysage environnant.

Article 1.5 Personnes assujetties

Le présent règlement assujetti à son application toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

Article 1.6 Effet du règlement

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 1.7 Invalidité partielle

Le Conseil de la MRC de Charlevoix-Est décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également, article par article, de manière à ce que si un article de celui-ci devait un jour être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.8 Terminologie

Tous les mots utilisés dans le règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation, sauf le mot suivant :

Éolienne commerciale : éolienne vouée principalement à la production et à la vente d'électricité via le réseau public de distribution d'Hydro-Québec.

Chapitre 2 : Dispositions générales

Article 2.1 Permis et certificats assujettis

Sont assujettis à l'application du présent règlement, les permis de construction visant l'érection d'une éolienne commerciale, la construction de toute structure complémentaire ainsi que l'aménagement des terrains préalables ou consécutifs à l'érection d'une éolienne commerciale.

Article 2.2 La procédure

Toute demande de permis de construction visée à l'article 2.1 doit suivre la procédure suivante :

1) Transmission de la demande

Le requérant doit déposer une copie des documents demandés à l'article 2.3 du présent règlement à la MRC de Charlevoix-Est. L'inspecteur régional vérifie si la demande est complète et l'achemine par la suite au comité consultatif d'urbanisme;

2) L'évaluation des plans

Le comité consultatif d'urbanisme procède à une évaluation des plans et aux critères qui s'appliquent à la demande. Le comité peut annoter les plans et s'il le désire, peut rencontrer le requérant ou encore visiter les lieux.

3) L'avis du comité consultatif d'urbanisme

À la suite de son évaluation, le comité consultatif d'urbanisme de la MRC de Charlevoix-Est prépare un avis proposant soit :

- l'approbation des plans;
- l'approbation des plans avec une ou plusieurs modification(s);
- le rejet des plans.

4) La consultation publique

La MRC de Charlevoix-Est tient une assemblée publique sur les plans, par l'intermédiaire du préfet ou d'un autre membre du Conseil désigné par le préfet. Le Conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée; il peut déléguer ce pouvoir au directeur général de la MRC de Charlevoix-Est. Un avis public est publié conformément à l'article 126 de la LAU au plus tard, le septième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique.

Au cours de l'assemblée publique, celui par l'intermédiaire duquel elle est tenue explique le projet de plan et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

5) La décision du Conseil

À la suite de la consultation de la population et de la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le Conseil, par résolution, approuve les plans, avec ou sans modification, s'il les juge conformes au présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

6) Conditions d'approbation

Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le promoteur du projet fournisse des garanties financières principalement pour s'assurer que soit respecté le 5^e objectif énoncé à l'article 3.1 du présent règlement.

7) La réalisation du projet

Suite à une décision favorable du Conseil, l'inspecteur régional voit à l'émission du permis ou du certificat lorsque le projet est également conforme aux autres règlements d'urbanisme. L'inspecteur doit vérifier la conformité des travaux avec les plans d'implantation et d'intégration architecturale lors de ses visites d'inspection. Lorsque le projet subit des modifications lors de sa réalisation, une nouvelle demande d'approbation de PIIA est alors requise avant de procéder à ces modifications.

Article 2.3 Le contenu minimal des plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs à un projet éolien

Les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs à une ou plusieurs éolienne(s) doivent contenir les éléments suivants :

- 1) l'identification cadastrale du lot visé;
- 2) l'autorisation écrite du propriétaire du terrain pour que soit érigé une ou des éolienne(s) sur son terrain spécifiant la durée de concession du terrain au promoteur de l'éolienne. Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné doit être fournie lorsque la construction est située sur les terrains publics;
- 3) Un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants :
 - a) la limite d'un périmètre urbain;
 - b) un site d'observation ou un territoire d'intérêt identifié à la carte 1 de l'annexe A;
 - c) l'emprise du chemin public le plus proche;
 - d) un bâtiment d'habitation ou un commerce voisin;
 - e) une éolienne voisine.
- 4) Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne;
- 5) Des simulations visuelles montrant le paysage environnant avant et après l'implantation de l'éolienne, en incluant les chemins nécessaires aux éoliennes, faites à partir du chemin public le plus proche. Pour toute éolienne située à moins de 16 km d'un périmètre urbain ou d'un site d'intérêt identifié à l'annexe A (par exemple : belvédères, sentiers, aires protégées, zones de villégiature, sites touristiques reconnus, secteurs fréquentés, etc.), des simulations visuelles devront aussi être faites à partir de ce périmètre urbain ou de ce site d'intérêt. Si plusieurs éoliennes doivent être érigées à une relative proximité les unes des autres, les simulations visuelles doivent montrer l'ensemble des éoliennes visibles à partir d'un point donné;
- 6) Un plan décrivant la projection de l'ombrage de l'éolienne au sol, du lever au coucher du soleil, à différentes périodes de l'année, pour toute éolienne située à moins de 1 km d'une habitation ou d'un commerce;

- 7) Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique principal;
- 8) Une description des aménagements, temporaires ou non, nécessaires à l'érection de l'éolienne;
- 9) L'échéancier prévu de réalisation des travaux;

Les plans et les simulations visuelles soumis pour approbation doivent être préparés selon les règles de l'art tout en étant précis et à l'échelle. Ces documents doivent contenir les éléments requis pour évaluer le projet en fonction des objectifs et critères énoncés au chapitre 3.

Les méthodes et outils suivants sont fréquemment utilisés pour les simulations visuelles et sont recommandées :

Photomontage à partir de points de vue stratégiques

Le montage photographique consiste généralement en l'insertion des éoliennes, à l'échelle, dans des photographies du paysage prises sous plusieurs angles et à diverses échelles afin de refléter, notamment des points de vue familiers aux habitants ou des points de vue fortement fréquentés par les touristes. Les photomontages doivent être présentés à différents degrés de luminosité ou heures d'ensoleillement et à partir des principaux axes de circulation concernés et autres sites possédant des vues stratégiques déterminées.

Simulation 3D du périmètre visuel concerné par le projet

La simulation 3D est généralement réalisée par l'utilisation d'un modèle numérique d'altitude (MNA) en simulant l'intégration d'éoliennes, à l'échelle, dans le paysage concerné. La présentation utilisera différents angles et des distances diverses d'observation. Deux approches peuvent être notamment utilisées :

- 1) un relevé systématique de photos numériques à partir de points de vue stratégiques (habitations, belvédères, route panoramique, etc.), un séquençage de prises de vue sur les itinéraires à proximité du projet ou les éléments jugés importants et retouche infographique pour intégrer les objets éoliens à partir de la présentation de scènes en 3D des éoliennes dans le milieu;
- 2) une reconstruction paysagère systématique numérique à partir de la géomorphologie et de la saisie des modes d'occupation des sols avec simulation des vues sur le projet en reprenant des techniques de maquette numérique du territoire en 3D.

Article 2.4 Les documents d'accompagnement

Pour compléter la demande, l'inspecteur en bâtiment peut demander au requérant de lui fournir tout autre document nécessaire pour évaluer le projet en fonction des objectifs et critères énoncés au chapitre 3.

Chapitre 3 – Les objectifs applicables et les critères d'évaluation

Article 3.1 Les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains

- 1) Favoriser une intégration optimale du design des éoliennes à la topographie des milieux récepteurs.
- 2) Rechercher principalement une organisation, un nombre et une taille d'éoliennes qui soient les plus cohérents possibles par rapport au territoire d'implantation.
- 3) Intégrer les caractéristiques générales du paysage.

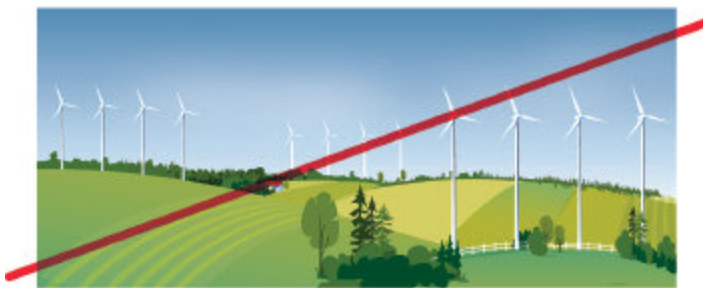
- 4) Protéger les perspectives visuelles et les panoramas les plus remarquables.
- 5) Assurer la remise en état du site à la fin de l'exploitation de l'éolienne pour la production d'énergie.

Article 3.2 Critères relatifs à l'implantation d'une éolienne

- 1) Un parc d'éoliennes doit éviter autant que possible d'affecter un paysage d'une très grande étendue de manière que ces éoliennes soient visibles de très loin.

Exemple d'un champs de vision entièrement occupé par des éoliennes :

À ÉVITER

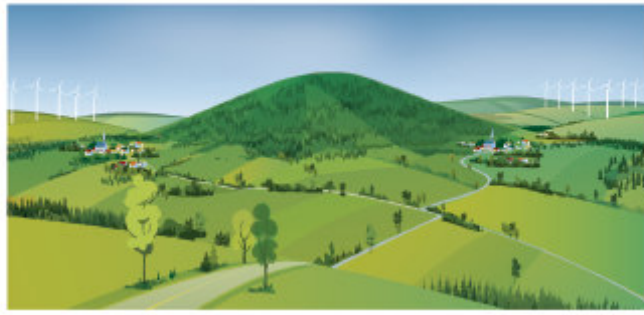


- 2) Un parc d'éoliennes doit éviter autant que possible de créer, par impact cumulatif avec les infrastructures existantes (lignes électriques à haute tension ou autres), un paysage fortement chargé et déstructuré.



- 3) Le balisage de l'éolienne pour l'aviation doit être sécuritaire et esthétique.
- 4) Une éolienne doit être située de manière à éviter que l'ombre des pales en rotation soit projetée jusqu'à une habitation ou un commerce.
- 5) Une éolienne ne doit pas obstruer un panorama remarquable d'intérêt collectif ou qui bénéficie d'une grande valeur accordée par la population.
- 6) Un parc d'éoliennes doit favoriser le mode concentré en grappes ou linéaire plutôt que leur dispersion sur de grandes distances.

Exemple d'un mode concentré en grappe :



- 7) Les éoliennes doivent être disposées dans une recherche de cohérence visuelle en privilégiant l'alignement équidistant ou la disposition géométrique simple, facilement perceptible par les observateurs. Le double alignement d'éoliennes est à éviter pour la confusion visuelle qu'il crée.

Exemples :

SOUHAITABLE

À ÉVITER



- 8) Les éoliennes doivent être disposées de façon à suivre les structures paysagères, tels les côtes, les crêtes, les sommets, les limites d'occupation (champs, routes, littoraux, lignes de terrains).
- 9) Toutes les éoliennes d'un même parc doivent avoir les mêmes caractéristiques.
- 10) La tour de l'éolienne doit être tubulaire et non en treillis.
- 11) Une éolienne doit être de couleur neutre qui s'harmonise avec le paysage préférablement d'un fini mat lequel peut réduire la brillance et l'effet amplificateur du blanc dans le paysage.
- 12) Une éolienne doit être construite de matériaux qui facilitent son entretien sur le plan esthétique.
- 13) Les constructions complémentaires à une éolienne (tel qu'un poste de raccordement ou de transformation) doivent être dotées d'un aménagement paysager diminuant l'impact visuel.
- 14) Un chemin d'accès à une éolienne doit être localisé et aménagé de manière à diminuer son impact visuel.
- 15) Le déboisement du couvert forestier existant doit se faire uniquement pour implanter les constructions et les ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'éolienne; le reboisement est requis pour les parcelles de terrain non nécessaires à l'exploitation de l'éolienne après son érection.
- 16) Les travaux de déblai et de remblai doivent être évités le plus possible afin de conserver le niveau du sol existant.
- 17) Le promoteur du projet fournit l'assurance satisfaisante qu'une éolienne qui ne produit plus d'énergie depuis plus d'un an sera démantelée et que le site sur lequel elle est érigée sera remis en état.

- 18) Les risques de covisibilité entre parcs éoliens existants ou en projet doivent être étudiés.

Chapitre 4 – Disposition finales

Article 4.1 Sanctions

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction;
- c) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000,00 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$, plus les frais pour chaque infraction;
- d) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000,00 \$ et l'amende maximale est de 4 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

Article 4.2 Autres recours de droit civil

En sus des recours par action pénale, le Conseil de la MRC de Charlevoix-Est peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, le Conseil peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. Le Conseil pourra être autorisé à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

Article 4.3 Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 4.1.

Article 4.4 Fausse déclaration

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 4.1 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Article 4.5 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

M. Pierre Asselin quitte la séance à 9 :15.

08-03-51

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RÉ : ATTRIBUTION DU CONTRAT À LA FIRME CONSULTANTS ENVIROCONSEIL POUR LA RÉALISATION DES PLANS ET DEVIS ET DE SURVEILLANCE DE CHANTIER NÉCESSAIRES À LA TRANSFORMATION DU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE DE CLERMONT EN LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est doit se conformer au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR)*;

CONSIDÉRANT QUE pour s'y conformer, elle doit transformer son lieu d'enfouissement sanitaire de Clermont en lieu d'enfouissement technique d'ici le 19 janvier 2009;

CONSIDÉRANT QU'un avis juridique de M^e André Lemay daté du 18 février 2008 confirme que la firme Consultants Enviroconseil est la mieux placée pour réaliser les plans et devis ainsi que la surveillance de chantier pour effectuer la transformation du lieu d'enfouissement sanitaire de Clermont en lieu d'enfouissement technique;

CONSIDÉRANT QUE les résultats des essais pour une nouvelle technologie de traitement du lixiviat seront disponibles sous peu;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de cette nouvelle technologie de traitement permettrait à la MRC de Charlevoix-Est de réaliser des économies de plusieurs milliers de dollars;

CONSIDÉRANT QUE certains travaux de transformation doivent être réalisés et ce, peut importe la technologie de traitement choisi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Asselin et résolu unanimement, d'octroyer à la firme Consultants Enviroconseil le contrat de réalisation des plans et devis et de surveillance de chantier nécessaires à la transformation du lieu d'enfouissement sanitaire de Clermont en lieu d'enfouissement technique et ce, excluant ce qui concerne la station de traitement du lixiviat et conditionnellement à l'obtention du certificat d'autorisation nécessaire à la transformation.

08-03-52

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de M. Jacques Morin, la séance est levée à 9h20.

Préfet

Directeur général